Réseau de transport d'électricité

Section 3

Règles relatives au Service d'Echange de Blocs

Version en vigueur au Cliquez ici pour entrer une date.

SOMMAIRE

CHAPITRE A DEFINITIONS **4**

CHAPITRE B CONDITIONS GENERALES **10**

B.1 INTRODUCTION 10
B.2 MODALITES D'ADHESION AU SERVICE D'ECHANGES DE BLOCS 11
B.3 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 3 11
B.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 12

CHAPITRE C CONTENU DU SERVICE D'ECHANGE DE BLOCS **13**

C.1 CONDITIONS PREALABLES 13
C.2 NOTIFICATIONS D'ECHANGE DE BLOCS 13
C.2.1 Notion de NEB *13*
C.2.2 Ajout d'une NEB *13*
C.2.3 Annulation d'une NEB *14*
C.3 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE NORMAL 14
C.3.1 Etablissement du Programme d'Echange de Blocs *14*
C.3.2 Envoi du Programme d'Echange de Blocs *14*
C.3.3 Réponse de RTE *15*
C.3.3.1 Echange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre : 15
C.3.3.1.1. Contrôle des informations : 15
C.3.3.1.2. Contrôle de la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs 15
C.3.3.1.3. Suivi du Volume d'Energie Journalier 16
C.3.3.1.4. Etablissement par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs 16
C.3.3.1.5. Envoi au Responsable d'Equilibre par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs 16
C.3.3.2 Envoi de Blocs vers un Site de Soutirage : 18
C.3.3.2.1. Principe 18
C.3.3.2.2. Heure limite de transmission des Programmes d'Echange de Blocs 18
C.3.3.2.3. Réponse de RTE 18
C.3.3.3 Cas particulier du changement d'Heure 19
C.4 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE DEGRADE 19
C.4.1 Mode dégradé en J-1 ..... *19*
C.4.2 Mode dégradé en infrajournalier *19*
C.5 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE 19
C.6 TAUX DE DISPONIBILITE 20
Annexe 1 Formulaire de Notification d'Echange de Blocs entre Responsables d'Equilibre 21
Annexe 2 Formulaire de Notification d'Echange de Blocs vers un Site de Soutirage 22
Annexe 3 Formulaire d'annulation de NEB 24

Chapitre A Définitions

Les mots et les groupes de mots utilisés dans la Section 3 des Règles avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, ou le cas échéant à l'Article 1 de la Section 1 des Règles ou au chapitre A de la Section 2 des Règles.

Accord de Participation	Contrat ou protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un GRD, soit encore entre un GRD et un Responsable d'Equilibre. Comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles, l'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles auxquels les Parties déclarent adhérer.
Agents de Nomination	Personne morale mandatée par les participants aux bourses de l'électricité actives sur le marché français pour nominer en leur nom et pour leur compte auprès de RTE leurs Bilans sur les bourses.
Bilan	Bilan des achats ou des ventes effectués par un Responsable d'Equilibre sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français.
$Bilan_{ventes\ J-1}$	Bilan des ventes effectuées par un Responsable d'Equilibre sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français transmis par les Agents de Nomination en J-1 pour J et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE. Le $Bilan_{ventes\ J-1}$ est exprimé en MWh/J.
$Bilan_{achats\ J-1}$	Bilan des achats effectués par un Responsable d'Equilibre sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français transmis par les Agents de Nomination en J-1 pour J et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE. Le $Bilan_{achats\ J-1}$ est exprimé en MWh/J.
Bloc	voir Fourniture Déclarée
Commission d'Accès au Marché ou CAM	Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Consommateur	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de distribution par l'Utilisateur.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de transport par l'Utilisateur.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du RE auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat de Prestations Annexes	Contrat que peut conclure RTE avec un Producteur ou un Consommateur portant sur des prestations réalisées par RTE à titre exclusif ou dans un contexte concurrentiel.
Contrat Unique	Contrat conclu entre un Fournisseur et un Consommateur. Ce contrat a pour objet tant les modalités de fourniture d'électricité à un prix de marché que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau d'électricité.
Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 10 minutes, Pas 5 minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire).
CURTE	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Ecart	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un Pas Demi-Horaire.
Fournisseur d'Electricité ou Fournisseur	Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du Code l'énergie, conclure un contrat d'achat d'électricité.
Fourniture Déclarée (ou Bloc)	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.

Garantie Bancaire	Garantie Bancaire à première demande demandée à tout Responsable d'Equilibre conformément à l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.
Garantie Financière	Somme de la Garantie Bancaire et des éventuels dépôts de liquidités fournis par un Responsable d'équilibre conformément à l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.
Guichet NEB	Heure limite de transmission à RTE d'un Programme d'Echange de Blocs.
Installations de Comptage	Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après : - transformateurs de courant ; - transformateurs de tension ; - compteurs ; - local d'installation des compteurs ; - services auxiliaires ; - accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève des Courbes de Mesure. Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index (Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées), soit des Index seulement, relevées par les Gestionnaires de Réseau.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
NEB RE-RE	NEB conclue entre deux (2) Responsables d'Equilibre. La NEB RE-RE est rattachée au périmètre de chaque Responsable d'Equilibre
NEB RE-Site	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site de Soutirage doit disposer d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau, ~~d'un Contrat de Prestations Annexes~~ ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site.

Notification ou Notifier	Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie ou un GRD à une autre Partie ou un GRD : – soit par une remise en mains propres contre reçu ; – soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; – soit par télécopie avec accusé de réception ; – soit par moyen électronique avec accusé de réception. Pour les acteurs de marché qui possèdent un espace personnalisé sur le Site Internet de RTE, une Notification peut également être effectuée par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace personnalisé. La date de Notification est réputée être : – la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ; – la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; – le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; – le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice ou du GRD récepteur pour un moyen électronique ; – la date mentionnée sur le courriel de confirmation pour une mise en ligne sur l'espace personnalisé des acteurs de marché sur le Site Internet de RTE.
Notification d'Echange de Blocs ou NEB	Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre.
Pas Demi-Horaire	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 00H00m00s.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Période d'Ouverture	Intervalle de temps précédant le Guichet NEB, au cours duquel le Responsable d'Equilibre peut soumettre une redéclaration de Programme d'Echange de Blocs. Les périodes d'ouverture sont décrites à l'Article C.3.2 de la Section 3 des Règles.
Périmètre d'Equilibre ou Périmètre	Ensemble d'éléments d'~~l~~injection et de S~~s~~outirage sur le RPT et ~~le~~ RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.

Période de Livraison	Période de la Journée à laquelle s'applique une redéclaration de Programme d'Echange de Blocs. Jusqu'en J-1, la période de livraison s'étend de 00H00 à 24H00. En infra-journalier, cette période de livraison s'étend du guichet NEB jusqu'à 24H00.
Programme d'Echange de Blocs	Ensemble de 48 valeurs de puissance déclarées par Pas Demi-Horaire et 1/100ème de MW faisant l'objet d'échange entre deux Périmètres d'Equilibre ou depuis un Périmètre d'Equilibre à destination d'un Site de Soutirage.
Règles SI	Règles d'accès au système d'information et Applications de RTE spécifiques aux dispositifs de Responsable d'Equilibre et de service d'Echanges de Blocs y compris les annexes, disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles	Les présentes Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections : - Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement ; - Section 2 relative au dispositif de Responsable~~s~~ d'Equilibre ; - Section 3 relative au s~~S~~ervice d'Echange de Blocs.
Responsable d'Equilibre ou RE	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. ~~Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre~~.
Section	Section des Règles (1, 2 ou 3)
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou, à défaut, pour les sites de consommation qui sont dépourvus d'un tel numéro, par la référence d'identification pertinente mentionnée à l'Article 4 de la Section 1 des Règles. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage.
Site d'Injection ou Site de Production	Il s'agit d'un Site : - dûment autorisé au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte ; et

	- comportant une ou plusieurs Installations de Production.
Site de Soutirage ou Site de Consommation	Il s'agit d'un Site : - appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique ; et - pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré ; et - rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.
Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com
Taux de disponibilité	Rapport entre le nombre de Guichets NEB effectivement ouverts et le nombre total de Guichets NEB au cours des douze (12) derniers mois écoulés.
Volume d'Energie Journalier	Se référer à la signification donnée à l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.
Volume d'Energie Journalier Autorisé	Se référer à la signification donnée à l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.

Chapitre B Conditions Générales

B.1 INTRODUCTION

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent 3 Sections :

- Section 1 : Programmation, Mécanisme d'Ajustement et Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : ~~Reconstitution des flux et calcul des Ecarts des~~Dispositif de Responsable~~s~~ d'Equilibre ;
- Section 3 : Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 3 des Règles définit les modalités de mise en œuvre du service d'Echange de Blocs.

Le service d'Echange de Blocs vise à permettre à un Responsable d'Equilibre d'échanger des Blocs avec d'autres Responsables d'Equilibre et/ou de livrer des Blocs à des Sites de Soutirage. Les Blocs échangés sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

La Section 3 des Règles est structurée en 3 chapitres :

- Chapitre A : Définitions ;
- Chapitre B : Conditions générales ;
- Chapitre C : Contenu du service d'Echange de Blocs.

Les ~~a~~Articles de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, chapitre B intitulé « Dispositions Générales » listés ci-après, s'appliquent à la Section 3 :

- Section 2-B.4 Responsabilités
- Section 2-B.~~9~~ 7 Propriété intellectuelle
- Section 2-B.9~~11~~ Confidentialité
- Section 2-B.~~12~~ 10 Force Majeure
- Section 2-B.~~13~~ 11 Territorialité des Règles
- Section 2-B.~~14~~ 12 Droit et langue applicables.
- Section 2-B.~~15~~ 13 Règlement des différends

Ils sont complétés par les articles suivants B.2 » Modalités d'adhésion au service d'Echanges de Blocs »~~.~~, B.3 « Modalités de révision de la Section 3 » et B.4 « Dispositions transitoires ».~~.~~

B.2 MODALITES D'ADHESION AU SERVICE D'ECHANGES DE BLOCS

L'adhésion au service d'Echange de Blocs se fait au travers de la signature d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles.

B.3 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 3

La Section 3 des Règles est révisée selon la procédure décrite ci-après :

- RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission Accès au Marché, un projet de révision de la Section 3 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation ;
- après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section ~~2~~3 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
- la CRE, en application de l'article L.321-14 du Code de l'énergie approuve *« les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières »* ;
- dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée définitive de la Section 3 des Règles,
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la Section 3 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
  - notifie à chaque Participant concerné par la révision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la ~~s~~Section ~~1~~3 des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que la date d'entrée en vigueur de la version révisée ;

La révision de la Section 3 des Règles est sans impact sur la ~~ne remet pas en cause la~~ validité ~~-~~de l'Accord de Participation à la Section 2 des Règles signé par le Responsable d'Equilibre. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Responsable d'Equilibre des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 3 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Accord de Participation.

~~Le Responsable d'Equilibre peut demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 3 des Règles. Dans ce cas RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Responsable d'Equilibre doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Responsable d'Equilibre est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 3 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.~~

B.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le dispositif de suivi des Programmes d'Echange de Blocs prévu à l'Article C.3.3.1.3 est mis en place au plus tard le 1er octobre 2015. RTE Notifie la date de mise en place du dispositif à tous les Responsables d'Equilibre avec un préavis d'un (1) Mois.

Pendant les six (6) premiers Mois suivant la mise en place du suivi des Programmes d'Echange de Bloc, RTE Notifie les Responsables d'Equilibre tel que prévu à l'Article C.3.3.1.5 mais ne peut procéder à des annulations de Programmes d'Echanges de Blocs à la clôture d'un Guichet NEB.

A l'issue de la période de six (6) Mois mentionnée ci-dessus, RTE procède à des annulations de Programmes d'Echange de Blocs à la clôture d'un Guichet NEB conformément aux dispositions prévues à l'Article C.3.3.1.5.

RTE effectuera un retour d'expérience un an après la mise en place du dispositif de suivi des Programmes d'Echange de Blocs, qui devra notamment étudier l'impact du suivi des Programmes d'Echange de Bloc sur les échanges de Blocs entre Responsables d'Equilibre ou Responsables d'Equilibre et Sites.

Chapitre C Contenu du service d'échange de Blocs

C.1 CONDITIONS PREALABLES

Un acteur ne peut accéder au service d'Echange de Blocs que s'il a, au préalable, conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

S'il est mis fin à l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, l'Acteur ne peut plus accéder au service d'Echange de Blocs à compter de la date d'échéance, de suspension ou de résiliation dudit Accord de Participation.

Les Notifications d'Echange de Blocs visées à l'Article C.2 sont rattachées au Périmètre d'Equilibre relatif à l'Accord de Participation précité.

C.2 NOTIFICATIONS D'ECHANGE DE BLOCS

C.2.1 NOTION DE NEB

Pour échanger des Blocs avec des Responsables d'Equilibre et/ou vers des Sites de Soutirage, le Responsable d'Equilibre est tenu de conclure avec ses contreparties des accords, lesquels doivent être notifiés à RTE, au moyen de Notifications d'Echange de Blocs (NEB).

Le Responsable d'Equilibre ne peut conclure une NEB vers un Site rattaché à son Périmètre d'Equilibre.

Pour pouvoir conclure une NEB RE-Site vers un Site de Soutirage, le Responsable d'Equilibre doit s'assurer que le Site de Soutirage dispose d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

Ces NEB doivent être conformes, selon les cas, au modèle joint en Annexe 1 (échange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre) ou au modèle joint en Annexe 2 (envoi de Blocs vers un Site de Soutirage).

C.2.2 AJOUT D'UNE NEB

Toute nouvelle NEB prend effet :

1. Soit le mercredi à 00H00, le Responsable d'Equilibre pouvant à compter de cet instant notifier à RTE un Programme d'Echange de Blocs pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain à 00H00 :
   - **Cas des NEB RE-RE :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié à RTE, entre le lundi de la semaine **S-1** à 12H00 et le lundi de la semaine **S** à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un Responsable d'Equilibre.

- **Cas des NEB RE-Site :**

  Le Responsable d'Equilibre a Notifié à RTE, entre le lundi de la semaine **S-2** à 12H00 et le lundi de la semaine **S-1** à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un Site de Soutirage.

2. Soit le dernier Jour du mois à 0<u>0</u>H00, le Responsable d'Equilibre pouvant à compter de cet instant Notifier à RTE un Programme d'Echange de Blocs pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain à 0<u>0</u>H00 :

   - **Cas des NEB RE-RE :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié à RTE, au moins cinq (5) Jours avant la fin du mois M-1.

   - **Cas des NEB RE-Site :**

     Le Responsable d'Equilibre a Notifié à RTE, au moins dix (10) Jours avant la fin du mois M-1.

C.2.3 ANNULATION D'UNE NEB

Pour annuler une NEB, le Responsable d'Equilibre suit une procédure identique à celle mentionnée à l'Article C.2.2 ci-dessus. Il utilise le formulaire d'annulation joint en Annexe 3.

Le dernier Guichet NEB susceptible d'être utilisé est le dernier en vigueur dans la liste du Jour J telle que définie à l'Article C.3.2.

L'annulation prend effet :

- ~~S~~<u>s</u>oit le mercredi de la semaine S si la Notification du Responsable d'Equilibre est parvenue à RTE avant le lundi 12H00 de la semaine S ;

- ~~S~~<u>s</u>oit le dernier jour du mois M si la Notification du Responsable d'Equilibre est parvenue à RTE cinq (5) Jours avant la fin du mois M.

C.3 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE NORMAL

Le présent Article définit les modalités de mise en œuvre des échanges de Blocs sur toutes les échelles de temps (J-1 et infrajournalier).

C.3.1 ETABLISSEMENT DU PROGRAMME D'ECHANGE DE BLOCS

Le Responsable d'Equilibre établit un Programme d'Echange de Blocs au 1/100^{e} de MW :

- en J-1 pour 48 Pas Demi-Horaires <u>pour les Journées de 24 heures et en respectant les conditions de l'Article C.3.3.3 pour les Journées de 23 heures et 25 heures</u> ;

- aux Guichets NEB infrajournaliers pour le nombre de Pas Demi-Horaires correspondant à la Période de Livraison du Guichet NEB concerné.

C.3.2 ENVOI DU PROGRAMME D'ECHANGE DE BLOCS

Le Responsable d'Equilibre transmet à RTE le Programme d'Echange de Blocs pour le jour J, à l'adresse figurant dans le guide utilisateur du service d'Echange de Blocs, au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le Responsable d'Equilibre doit transmettre son programme pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné.

Il y a un Guichet à chaque Heure ronde de 00H00 jusqu'à 23H00 en J.

Les valeurs déclarées à un Guichet NEB annulent et remplacent, pour la Période de Livraison de ce Guichet NEB, les valeurs correspondantes du Programme d'Echange de Blocs précédemment transmis.

Pour un Guichet NEB donné, seul le dernier fichier reçu sera pris en compte par RTE. Il devra intégrer toutes les modifications de tous les Programmes d'Echange de Blocs qui auront été décidées pour ce Guichet NEB.

C.3.3 REPONSE DE RTE

C.3.3.1 Echange de Blocs avec un autre Responsable d'Equilibre :

Chaque échange de Blocs donne lieu à une double déclaration : par le Responsable d'Equilibre et par sa contrepartie.

C.3.3.1.1. *Contrôle des informations :*

Dès réception du Programme d'Echange de Blocs transmis par le Responsable d'Equilibre, RTE émet :

- d~~D~~'une part, un accusé de réception informant le Responsable d'Equilibre que le programme est bien parvenu à RTE ;
- d~~D~~'autre part, un avis l'informant que le programme a été ou non correctement établi. En cas de non-conformité au format défini dans le guide utilisateur du service d'Echange de Blocs, le programme dans son ensemble n'est pas pris en compte par RTE et le Responsable d'Equilibre est invité à transmettre un nouveau programme conforme.

C.3.3.1.2. *Contrôle de la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs*

RTE contrôle la cohérence des Programmes d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre et de sa contrepartie en vérifiant pour chaque Pas Demi-Horaire de la journée J l'égalité suivante :

Déclaration par le Responsable d'Equilibre du Bloc échangé avec la contrepartie XXX = Déclaration par la contrepartie XXX du Bloc échangé avec le Responsable d'Equilibre.

En ce qui concerne les Programmes d'Echange de Blocs reçus pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB, l'avis mentionné à l'Article C.3.3.1.1 informant de la prise en compte du Programme d'Echange de Blocs est assorti d'un contrôle de cohérence avec le Programme d'Echange de Blocs émis par la contrepartie. Dans le cas où le Programme d'Echange de Blocs reçu ne serait pas en cohérence avec celui d'une contrepartie, RTE en informe le Responsable d'Equilibre.

C.3.3.1.3. *Suivi du Volume d'Energie Journalier*

RTE assure le suivi du Volume d'Energie Journalier conformément en application de l'Article C.4.2 des Règles et le compare au Volume d'Energie Autorisé associé au montant de la Garantie Financière remise par le Responsable d'Equilibre en application de ~~-~~l'Article C.4.3 de la Section 2 des Règles. Pour ce faire, RTE vérifie que, pour une Journée J, la formule suivante est respectée et que le Responsable d'Equilibre ne dépasse pas le Volume d'Energie Journalier A~~a~~utorisé conformément à l'Article C.4~~.~~.3 de la Section 2 des Règles :

$$\sum \text{Programmes d'Echanges de Blocs vers un autre RE ou Site } /2 - \sum \text{Programmes d'Echange de Blocs depuis un autre RE } / 2 + \sum \text{Ventes}_{\text{Bourse J-1}} - \sum \text{Achats}_{\text{Bourse J-1}} < \text{Volume d'Energie J~~j~~ournalier Autorisé}$$

En cas de non respect de la condition précédente, RTE le Notifie au Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions décrites aux Articles C.3.3.1.5 et pourra procéder à des annulations de Programmes d'Echange de Blocs à la clôture d'un Guichet NEB conformément aux dispositions de ce même Article.

~~C.3.3.1.3.~~C.3.3.1.4. ~~-~~*Etablissement par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs*

A l'issue du contrôle de cohérence et de suivi, RTE établit la liste des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la totalité des contreparties du Responsable d'Equilibre.

Cette liste recouvre :

- en J-1 : l'ensemble des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour le Jour J ;
- en infrajournalier : l'ensemble des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.

~~C.3.3.1.4.~~C.3.3.1.5. *Envoi au Responsable d'Equilibre par RTE de la liste des Programmes d'Echange de Blocs*

a) En J-1 :

♦ *Envois anticipés* :

En J-1 à 14H00, à 15H00, puis à 16H00, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant des modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des Programmes d'Echange de Blocs pour le lendemain, indiquant pour chacun de ces programmes l'état de cohérence avec les programmes adressés par les contreparties.

En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du programme pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie pour les mêmes Pas Demi-Horaires.

Pour chaque échéance mentionnée ci-dessus, en cas de non respect, pour un Responsable d'Equilibre, de la condition mentionnée à l'Article C.3.3.1.3, RTE le Notifie au Responsable d'Equilibre et informe ses contreparties d'un risque d'incohérence.

Le Responsable d'Equilibre et sa contrepartie se concertent alors et renvoient à RTE des programmes cohérents avant 16H30.

♦ *Envoi de la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs programmés pour le lendemain :*

Après un ultime contrôle de cohérence et de suivi à 16H30 en J-1, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte par RTE pour le jour J.

Si le Programme d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie, RTE retient un échange égal à la moitié de la somme des deux déclarations pour les Pas Demi-Horaires concernés et retient l'échange convenu pour les autres Pas Demi-Horaires.

La liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pour le lendemain fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit à retenir la moitié de la somme des deux déclarations pour certains Pas Demi-Horaire.

En cas de non respect, pour un Responsable d'Equilibre, de la condition précisée à l'Article C.3.3.1.3 à la clôture du Guichet, les Programmes d'Echanges de Blocs du RE vers un autre RE ou vers un Site pour le lendemain ne sont pas pris en compte par RTE.

En l'absence de Programme d'Echange de Blocs en infrajournalier, les Blocs retenus à l'issue du processus décrit ci-dessus sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

b) En infrajournalier :

♦ *Envois anticipés :*

- pPour le Guichet NEB de 23H00 en J-1, à 18H00, 19H00, 20H00, 22H30 et 22H45 en J-1,
- pPour le Guichet NEB de 0H00 en J, à 18H00, 19H00, 20H00, 22H00, 23H00, 23H30 et 23H45 en J-1,
- pPour les autres Guichets NEB en J, 30 minutes et 15 minutes avant l'Heure des Guichets NEB,

RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des Programmes d'Echange de Blocs pour le jour J, indiquant pour chacun de ces Programmes d'Echange de Blocs l'état de cohérence avec les programmes adressés par les contreparties.

En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires d'un Programme d'Echange de Blocs d'un Guichet NEB donné, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du programme pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie à ce même Guichet NEB pour les mêmes Pas Demi-Horaires.

En cas de non respect, pour un Responsable d'Equilibre, de la condition précisée à l'Article C.3.3.1.3, RTE le Notifie au Responsable d'Equilibre et informe ses contreparties d'un risque d'incohérence.

Le Responsable d'Equilibre et sa contrepartie se concertent alors et renvoient à RTE avant 1'heure du Guichet NEB des Programmes d'Echange de Blocs cohérents.

♦ *Envoi de la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs retenus à l'issue d'un Guichet NEB*

A l'Heure du Guichet NEB, RTE réalise un ultime contrôle de cohérence sur les seuls Programmes d'Echange de Blocs déclarés lors de ce Guichet NEB.

RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des Programmes d'Echange de Blocs pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.

Si le Programme d'Echange de Blocs du Responsable d'Equilibre n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie pour ce même Guichet NEB pour la même Période de Livraison, RTE retient pour les Pas Demi-Horaires concernés les valeurs qui ont été retenues lors du Guichet NEB précédent.

Si un Responsable d'Equilibre ne respecte pas la condition précisée à l'Article C.3.3.1.3, à la clôture d'un Guichet NEB, les Programmes d'Echanges de Bloc déclarés par ce RE lors de ce Guichet NEB ne sont pas pris en compte par RTE.

La liste des Programmes d'Echange de Blocs retenus à l'issue d'un Guichet NEB fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit, pour certains Pas Demi-Horaires à retenir, soit des valeurs égales à la moitié de la somme des deux déclarations faites en J-1, soit les valeurs du Guichet NEB précédent.

Les Blocs retenus pour le jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

C.3.3.2 Envoi de Blocs vers un Site de Soutirage :

C.3.3.2.1. *Principe*

S'agissant de l'envoi de Blocs vers un Site de Soutirage, RTE ne prend en compte que le Programme d'Echange de Blocs transmis par le Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre autorise RTE à communiquer le Programme d'Echange de Blocs à l'Utilisateur dont relève le Site de Soutirage concerné.

C.3.3.2.2. *Heure limite de transmission des Programmes d'Echange de Blocs*

Le Responsable d'Equilibre transmet à RTE le Programme d'Echange de Blocs pour le jour J au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le Responsable d'Equilibre doit transmettre son programme pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné, conformément à l'Article C.3.2.

C.3.3.2.3. *Réponse de RTE*

RTE accuse réception du Programme d'Echange de Blocs, suivant les modalités définies dans les Règles SI.

Sitôt l'Heure du Guichet NEB passée, RTE adresse au Responsable d'Equilibre, suivant les modalités définies dans les Règles SI, une liste des Programmes d'Echange de Blocs destinés aux Sites de Soutirage. Il en va de même après chaque Guichet NEB ayant fait l'objet d'une modification de Programme d'Echange de Blocs.

Les Blocs retenus pour le jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

C.3.3.3 Cas particulier du changement d'Heure

Lors du passage à l'Heure d'hiver, le Responsable d'Equilibre déclare un Programme d'Echange de Blocs, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 50 Pas Demi-Horaires.

Lors du passage à l'Heure d'été, le Responsable d'Equilibre déclare un Programme d'Echange de Blocs, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 46 Pas Demi-Horaires.

C.4 PROCESSUS DE DECLARATION EN MODE DEGRADE

Le mode dégradé s'entend comme les situations où le système d'information ne peut pas remplir ses fonctions.

Si le processus décrit à l'Article C.3 est entravé par une difficulté liée au système d'information, RTE déclare le passage en mode dégradé puis le retour au mode normal.

Sur demande de RTE, le Responsable d'Equilibre envoie en J+1 le Programme d'Echange de Blocs résultant des diverses livraisons réalisées en J. RTE vérifiera la cohérence de ce dernier Programme avec les Programmes d'Echanges transmis pendant le mode déclaré. En cas d'incohérence ou de défaut de fourniture du Programme en J+1, RTE conservera le dernier Programme cohérent reçu.

C.4.1 MODE DEGRADE EN J-1

Tant que le mode dégradé est déclaré, le Responsable d'Equilibre cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans le guide utilisateur. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.4.2 MODE DEGRADE EN INFRAJOURNALIER

Tant que le mode dégradé est déclaré, le Responsable d'Equilibre cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans le guide utilisateur. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.5 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Afin de pouvoir participer au service d'Echange de Blocs, le Responsable d'Equilibre accède au système d'information de RTE et utilise l'Aapplication NEB mise à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Responsable d'Equilibre reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le Responsable d'Equilibre désigne dans l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via l'application NEB à laquelle il a accès.

En cas de défaillance du système d'information, le Responsable d'Equilibre est informé du passage en mode dégradé selon les modalités décrites spécifiquement dans l'Article C.4.

En cas d'intervention programmée sur le système d'information permettant d'assurer le service d'Echange de Blocs, RTE peut être amené à suspendre le service pour certains Guichets NEB infrajournaliers.

RTE prévient le Responsable d'Equilibre en lui adressant un courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'Accord de Participation, a minima dix (10) Jours avant le Jour de l'intervention programmée.

Le courrier électronique précise la période pendant laquelle les Programmes transmis ne seront pas traités ainsi que l'Heure du premier Guichet NEB infrajournalier pour lequel le service normal sera assuré à nouveau.

C.6 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour le service d'Echange de Blocs, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets NEB tant en mode nominal qu'en mode dégradé.

~~RTE publie chaque mois sur son Site Internet la valeur du Taux de Disponibilité.~~

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS ENTRE RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Par le présent document,

XXX, n° RE ……. déclare céder des Blocs à YYY, n° RE …….

Et

YYY, n° RE ……. déclare acquérir des Blocs auprès de XXX, n° RE …….

à partir du **JJ/MM/AA** [indiquer la date],

suivant les dispositions des Accords de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, en qualité de Responsable d'Equilibre, que XXX et YYY ont respectivement conclus avec RTE.

Le présent document est joint aux Périmètres d'Équilibre de XXX et de YYY.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts de Responsable d'Équilibre de XXX et YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE

Par le présent document, XXX, n° RE ……. déclare céder des Blocs à YYY à partir du JJ/MM/AA [indiquer la date] pour son Site de Soutirage de [indiquer localisation] suivant les dispositions de l'Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, en qualité de Responsable d'Equilibre, que XXX a conclu avec RTE.

Le présent document est joint au Périmètre d'Équilibre de XXX.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts du Responsable d'Équilibre de XXX et pour le calcul de la Consommation Ajustée du Site de YYY.

L'adresse du Site de Soutirage de YYY est : _____

_____

_____

Le Site de YYY est raccordé au :

- ◘ RPT (Réseau Public de Transport)
- ◘ RPD (Réseau Public de Distribution)

Pour RPD, précisez :

- ◘ ERDF
- ◘ ELD (entreprise locale de distribution)

  nom : _____

YYY a signé le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service de Décompte ou le Contrat de Prestations Annexes ou le Contrat Unique N° _____ [rayer les mentions inutiles] et dispose d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

YYY n'est pas rattaché au Périmètre d'Equilibre de XXX.

XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs à YYY.

Pour un Site de Soutirage raccordé au RPD, XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs au GRD dont relève le Site de YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE 3 FORMULAIRE D'ANNULATION DE NEB

Par le présent document, XXX, n° RE ……. , et YYY, n° RE ……. (facultatif en cas de NEB RE-Site), conviennent de résilier la Notification d'Échange de Blocs n°_____ [indiquer le numéro de NEB], à compter du JJ/MM/AA [indiquer la date].

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :